



Règlement intérieur des déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais

*Mis en place par délibération N° 2026-001
du 16 février 2026*

Article 1 – Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des deux déchèteries de la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais, appelée ici Collectivité ou CCPAL. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs de ce service, appelés ici « usagers ». Les entreprises prestataires pour l'enlèvement des déchets, le gardiennage des hauts de quai, ou toute autre intervention sur site demandée par la Collectivité pour l'entretien, la maintenance et la sécurisation des sites sont appelés ici « exploitants ».

1.2 Régime Juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 aux rubriques n° 2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 2 – Rôle des déchèteries

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées. Elles ont pour but de permettre aux habitants, aux artisans, aux commerçants ainsi qu'aux services des communes affiliées à la Collectivité d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de collecte d'enlèvement des déchets ménagers (collecte sélective, ordures ménagères...), de supprimer les dépôts sauvages et d'économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés. Les déchets orientés vers les déchèteries le sont du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

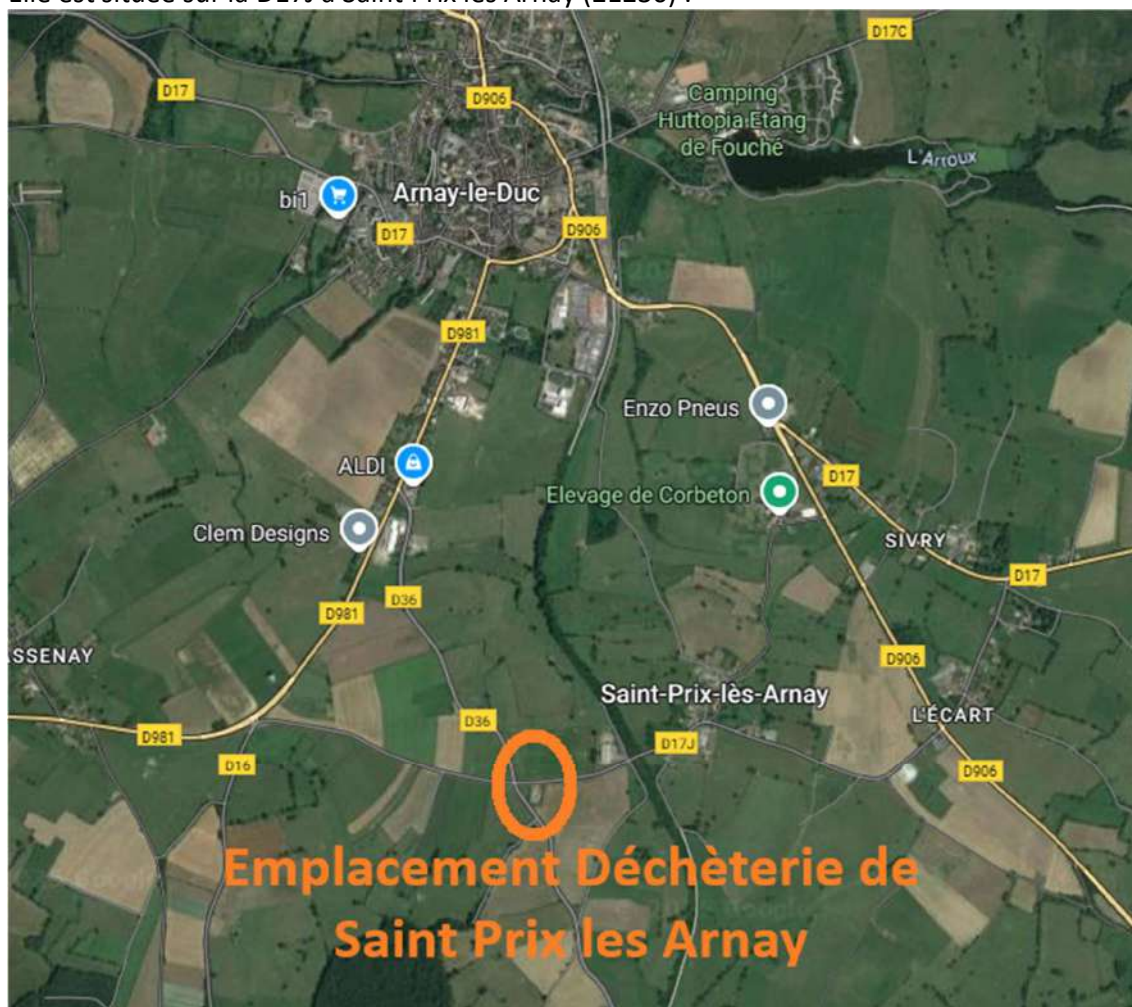
Les déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Un extrait du présent règlement intérieur est affiché sur chaque site et disponible sur le site internet de la Collectivité, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Article 3 – Horaires d’ouverture, emplacement & organisation

3.1 Déchèterie de Saint Prix les Arnay

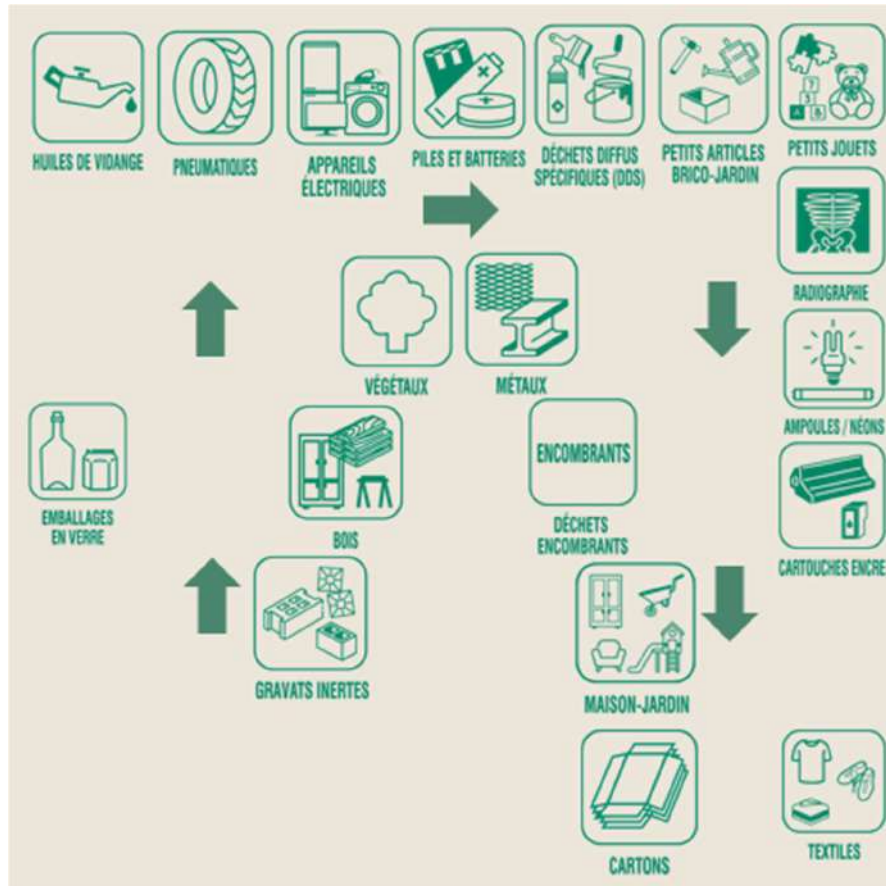
Elle est située sur la D17J à Saint Prix les Arnay (21230) :



Horaires d’ouverture au public :

DECHETERIE DE SAINT PRIX LES ARNAVY						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
PERIODE HIVERNALE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 MARS						
MATIN	FERMEE	10H-12H	10H-12H	FERMEE	FERMEE	10H-12H
APRES-MIDI	14H-17H	FERMEE	14H-17H	FERMEE	14H-17H	14H-17H
PERIODE ESTIVALE DU 1^{ER} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE						
MATIN	10H-12H	FERMEE	10H-12H	FERMEE	10H-12H	10H-12H
APRES-MIDI	16H-19H	FERMEE	16H-19H	FERMEE	16H-19H	16H-19H

Organisation du site :



3.2 Déchèterie de Liernais

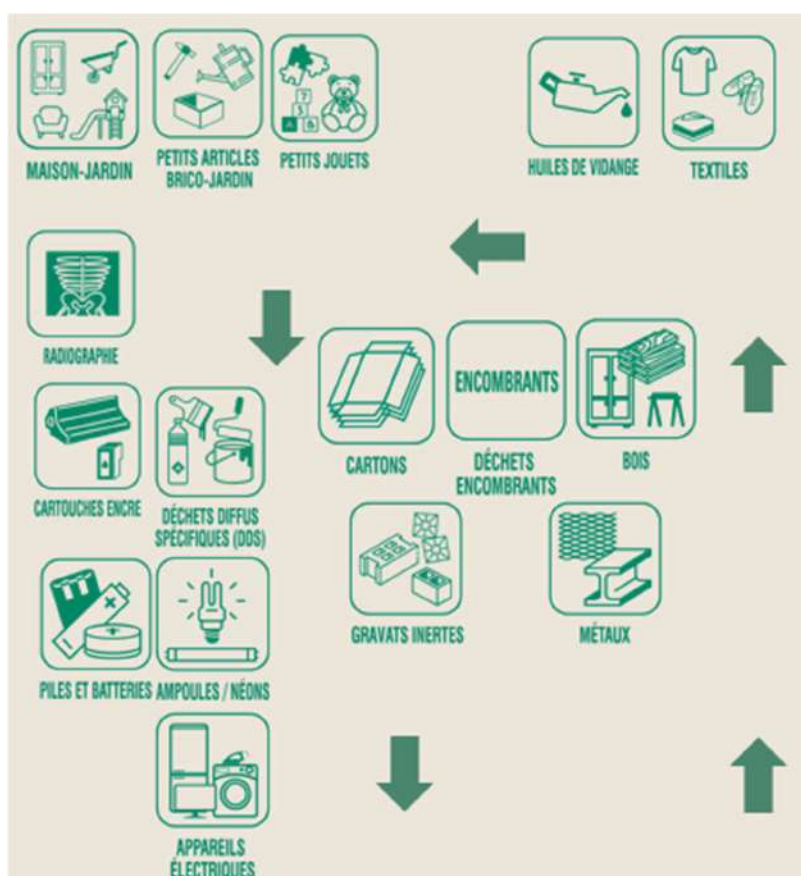
Elle est située D17 à Liernais :



Horaires d'ouverture au public :

DECHETERIE DE LIERNAIS						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
PERIODE HIVERNALE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 MARS						
MATIN	10H-12H	FERMEE	FERMEE	10H-12H	10H-12H	10H-12H
APRES-MIDI	FERMEE	14H-17H	FERMEE	14H-17H	FERMEE	14H-17H
PERIODE ESTIVALE DU 1^{ER} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE						
MATIN	FERMEE	10H-12H	FERMEE	10H-12H	FERMEE	10H-12H
APRES-MIDI	FERMEE	16H-19H	FERMEE	16H-19H	FERMEE	16H-19H

Organisation du site :



Les déchèteries resteront fermées les jours fériés.

Les déchèteries sont interdites au public en dehors des heures et jours d'ouverture.

Toute personne non affiliée aux exploitants ou à la CCPAL présente sur le site en dehors des horaires d'ouvertures sera considérée en état d'effraction.

Dernier accès autorisé 10 minutes avant la fermeture.

Article 4 – Liste des Communes affiliées

ALLEREY
ANTIGNY LA VILLE
ARNAY LE DUC
BARD LE REGULIER
BLANOT
BRAZEY EN MORVAN
CENSEREY
CHAMPIGNOLLES
CLOMOT
CULETRE
CUSSY LE CHATEL
DIANCEY
FOISSY
JOUEY
LACANCHE
LE FETE
LIERNAIS
LONGECOURT LES CULETRE
MAGNIEN
MALIGNY
MANLAY
MARCHESEUIL
MENESSAIRE
MIMEURE
MUSIGNY
SAINT MARTIN DE LA MER
SAINT PIERRE EN VAUX
SAINT PRIX LES ARNAY
SAVILLY
SUSSEY
VIANGES
VIEVY
VILLIERS EN MORVAN
VOUDENAY

Article 5 – Conditions d'accès aux déchèteries

Autorisation d'accès :

Les déchèteries intercommunales sont réservées aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire et aux professionnels du territoire.

L'accès ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.

L'accès aux déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques de ceux admis pour chaque déchèterie. De plus, tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets se verra interdit d'accès sur le territoire de la CCPAL.

En cas de phénomène météo exceptionnel, les sites seront fermés.

Article 6 – Déchets acceptés

Les usagers des déchèteries doivent séparer les matériaux recyclables et réutilisables suivant les indications mises en place sur le site ou émises par l'agent de déchèterie et doivent déposer leurs déchets dans les emplacements / contenants réservés à cet effet (casiers, bennes, caisses-palettes, fûts...).

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'agent d'accueil de la déchèterie informe les usagers de la démarche à suivre (autre site ouvert, heure de disponibilité de la nouvelle benne...) si besoin par voie d'affichage.

La liste des déchets acceptés ou refusés sur la déchèterie pourra faire l'objet de modification selon l'évolution de la législation en vigueur.

Sont compris dans la dénomination des déchets acceptés :

- **Déchets Végétaux :**

- Tonte de pelouse ;
- Taille de haies ;
- Branchages.



- **Ferraille :**

- Jantes de voiture (sans pneu)
- Grillages, tôles
- Robinetterie, radiateur de chauffage autre qu'électrique
- Sanitaires, baignoires en fontes ou inox
- Bidons d'acier vide
- Tubes métalliques, chéneaux...



- **Cartons :** tous types de cartons pliés



- **Gravats :**

- Pierre, sable, gravier
- Ardoise, tuile, carrelage
- Vaisselle en porcelaine, pot en terre cuite
- Briques, parpaing, tôles ondulées (sans amiante) Béton, ciment (sans emballage), couche de chaussée,



- Faïence, évier, sanitaires

- **Bois :**

- Palettes
- Cagettes
- Eléments en rotin et osier



BOIS

- **DNR – Encombrants :**

- Gravats non inertes
- Isolants
- Sanitaire acrylique, PVC, tuyaux PVC
- Moquette, linoleum
- Miroir, bibelots
- Déchets souillés non putrescibles (sous validation du gardien)
- Polystyrène tacheté ou souillé
- Textile, linge et chaussures souillés



- **Objets de jardin et maison**

- Meubles de salon, séjour salle à manger, d'appoint, de chambre à coucher, de bureau, de cuisine, de salle de bain, de jardin
- Literie
- Sièges
- Mobiliers techniques commerciaux et de collectivité
- Produits rembourrés d'assise et de couchage
- Article de décoration textile
- Jeux de plein air, de société, jouets cadeaux
- Petit et gros outillage à main et leurs accessoires
- Outils et support de travail en hauteur
- Equipement de protection de bricolage,
- Bâches, housses, filets et films
- Pots de fleur
- Equipement de plein air
- Structures extérieures non maçonnées



MAISON-JARDIN



PETITS ARTICLES
BRICO-JARDIN



PETITS JOUETS

- **Produits chimiques – (Déchets Diffus Spécifiques DDS)**

- Engrais, anti-mousse, désherbant
- Acide, répulsif, déboucheur, insecticide
- Combustibles liquides, nettoyant cheminé, alcool à brûler, allume-feu
- Peinture, vernis, enduit, mastic, anti-rouille, décapant, colle
- Liquide de refroidissement, liquide de freins, dégivrant, anti-gel
- Oxygène actif, chlore



DÉCHETS DIFFUS
SPÉCIFIQUES (DDS)

- **Déchet d'Équipement Électrique et Electronique :**

- Gros électroménager : lave-vaisselle, lave-linge, cuisinière, chauffe-eau, réfrigérateur, congélateur...
- Petits appareils électriques : fer à repasser, grille-pain, clé USB, robot de cuisine, perceuse...



APPAREILS
ÉLECTRIQUES

- Ecran TV, ordinateur
- **Huiles minérales**
 - Huile moteur usagées
 - Filtres à huiles auto/moto



- **Piles et accumulateurs :**
 - Piles, piles rechargeables
 - Accumulateurs
 - Batterie lithium
 - Batterie de clôture



- **Ampoules et néons**
- **Radiographies**



- **Pneumatiques** : véhicule léger uniquement sans jante.
- **Cartouches** d'encre, toners



Les DDS seront stockés dans le local prévu à cet effet en observant les règles de sécurité en vigueur. Ces déchets seront stockés sur des rayonnages équipés de bacs de rétention répondant aux prescriptions de l'arrêté du 2 avril 1997.

Les déchets cités ci-dessus, sous la responsabilité des exploitants, devront subir selon leur catégorie, un traitement visant à leur valorisation ou leur destruction.



Les déchets d'amiante sont interdits dans les déchèteries.

Pour déposer de l'amiante liée, l'usager devra contacter le service environnement de la CCPAL qui lui indiquera la procédure d'évacuation.

IMPORTANT

Article 7 – Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets non mentionnés à l'article 6 dont notamment :

- Les déchets non triés présentés en mélange et/ou n'appartenant pas aux familles de déchets précités à l'article 6 ;
- Les ordures ménagères résiduelles > collecte en porte à porte ;
- Les déchets agricoles > se rapprocher de la chambre d'agriculture ;
- Les déchets liquides toxiques ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets putrescibles ;
- Les produits dangereux, corrosifs non ménagers, explosifs ou instables, radioactifs (bouteilles de gaz comprimé, explosifs primaires...) > à rapporter au revendeur ;
- Les cendres ;
- Les cadavres d'animaux > vétérinaire ou équarrissages ;
- Les médicaments > point de collecte en pharmacie ;
- Les produits amiantés ;

- Les éléments mécaniques de véhicules > Ferrailleurs ou autres professionnels ;
 - Les pneumatiques de poids lourds et engins agricoles > garagistes / professionnels.
- Cette liste n'est pas exhaustive.

La Collectivité pourra de sa propre initiative refuser tous dépôts qui risqueraient de par leur nature ou par leurs dimensions présenter un risque particulier ou une sujétion particulière pour la Collectivité.

Le gardien est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui paraîtraient suspects, notamment des sacs fermés. Il est habilité à refuser les déchets non conformes au règlement.

Article 8 – Limitation des dépôts

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de poids total en charge inférieure à 3.5 tonnes.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les professionnels devront s'inscrire auprès du service environnement de la CCPAL avant leur dépôt afin d'être informé des modalités financières et techniques. Des carnets leur seront alors remis. Tous professionnels se présentant sans autorisation d'accès sera refusé.

Afin de limiter l'augmentation des coûts, de limiter des apports parfois excessifs, et pour permettre l'accès à tous les usagers, la CCPAL se réserve le droit de mettre en place suite à une délibération du Conseil Communautaire, une tarification incitative en cas d'apports réguliers et importants.

Le montant des participations demandées aux différents usagers pourra être fixé chaque année par délibération de la CCPAL.

Article 9 – Stationnement et circulation des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le haut de quai et uniquement pendant la durée de déchargement dans les bennes. Les usagers doivent quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Quatre (4) véhicules au plus peuvent être accueillis en même temps sur le quai. Les usagers doivent couper le moteur pendant le déchargement et rouler au pas sur le site.

Article 10 – Comportement des usagers

L'accès des déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter le Code de la Route et les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...);
- Manœuvrer avec prudence ;
- Respecter les instructions du gardien ;
- Ne pas descendre dans les bennes, même lors du déversement ;
- Ne procéder à aucune récupération ;
- Ne consommer ni alcool, ni tabac sur le site ;
- Garder les enfants et les animaux domestiques dans les véhicules pour leur sécurité ;
- Avoir terminé tout déchargement avant l'heure de fermeture en vigueur.

Il est demandé aux usagers de procéder eux même au tri de leurs déchets, en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques et en respectant les instructions du gardien. Le gardien du site n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.

Le gardien peut solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après son dépôt. Il met à sa disposition le matériel de nettoyage nécessaire.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie, y compris avec son véhicule. Il demeure seul responsable des pertes ou vol de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Gardiennage

Le gardien équipé d'équipements de protection individuelle est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3. Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site ;
- De contrôler la domiciliation des usagers ;
- D'informer les utilisateurs et d'obtenir une bonne sélection des matériaux ;
- De tenir le registre des entrées et des sorties ;
- D'aider à la manutention si nécessaire ;
- De gérer informatiquement et logistiquement les apports.

Article 12 – Non-respect du règlement intérieur par les usagers

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

12.1 Dépôts sauvages

Conformément au règlement sanitaire départemental et au code pénal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdites.

La sanction encourue est une contravention de deuxième classe ou une contravention de cinquième classe selon les circonstances.

Cette infraction est prévue aux articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal.

12.2 Infractions liées au non-respect du règlement

Sont considérées comme infractions au règlement :

- Le non-respect des articles 5 à 10 ;
- Toute action de chiffonnage (conformément au règlement sanitaire départemental) ou, d'une manière générale, toute action entravant le bon fonctionnement du site ;
- Tout refus de se conformer aux indications données par le gardien.

La sanction encourue est une contravention de première classe en vertu de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 13 – Assurance responsabilité civile et pollution

Le gestionnaire contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices garantissant complètement les ouvrages ou installations contre l'incendie d'une façon générale, contre tous les faits de nature à engager une action en responsabilité quelconque. Il fournira les attestations requises à la demande de la CCPAL. De plus, le gestionnaire devra se garantir contre tous les incidents pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'exploitation de cette installation. Il fournira les attestations requises à la demande de la CCPAL.

Ces polices sont révisées aussi souvent qu'il sera nécessaire, afin que les garanties visées ci-dessus restent couvertes en permanence.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à tout recours contre la CCDB, dégageant complètement la responsabilité de celle-ci, même en cas de non-paiement des primes.

Article 14 – Obligations de l'exploitant

L'exploitant devra assurer les prestations suivantes outre le gardiennage défini ci-avant à l'article 11 :

- Fournir les autorisations obligatoires, délivrées par la Préfecture ;

- Gérer les déchets recyclables ;
- Assurer l'enlèvement, la réfection et la mise en place de bennes propres et peintes afin qu'elles soient toujours disponibles au public pendant les heures d'ouverture ;
- Tenir un bilan mensuel en volume et poids des différentes matières reçues, triées et évacuées ainsi que le nombre journalier de passage. Tous les transports d'évacuation des matériaux feront l'objet d'une pesée, la CCPAL ayant le droit de contrôler les tickets de pesées ;
- Tenir un registre de l'enlèvement des bennes avec BSD correspondant.

Article 15 - Validité

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de signature.

La Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais se réserve le droit de modifier le présent règlement par voie d'avenant ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.